

Procédure

ÉLABORATION D'INDICATEURS POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES FORESTIERS INTACTS EN TENANT COMPTE DU NIVEAU PAYSAGER

FSC-PRO-60-004 V1-0 FR Projet 1-1



**FORESTS
FOR ALL
FOREVER**TM

Titre :	ÉLABORATION D'INDICATEURS POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES FORESTIERS INTACTS EN TENANT COMPTE DU NIVEAU PAYSAGER
Dates :	Date d'approbation : [Cliquez pour choisir une date]
Contact pour les commentaires :	FSC International – Unité des performances et des normes Adenauerallee 134 53113 Bonn Allemagne Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0 Fax : +49 -(0)228 -36766 -65 Courrier électronique : forestmanagement@fsc.org

Contrôle des versions

Date de publication :	[Date de publication]	
Date d'entrée en vigueur :	[Cliquez pour choisir une date]	
Version	Description	Date de publication
V 1-0	[Version initiale, approuvée par xyz lors de sa 45 ^e 00 Mois 0000 réunion]	

© 2024 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés
FSC F000100

Vous ne pouvez pas distribuer, modifier, transmettre, réutiliser, reproduire, réafficher ou utiliser le matériel protégé par les droits d'auteur de ce document à des fins publiques ou commerciales, sans l'accord écrit exprès de l'éditeur. Vous êtes autorisé à consulter, télécharger, imprimer et distribuer des pages individuelles de ce document à des fins d'information uniquement.

INTRODUCTION

Lors de la 9^{ème} assemblée générale de FSC en octobre 2022, la Motion 23/2022 Utiliser des approches à l'échelle du paysage adaptées aux conditions locales et renforcer les groupes d'élaboration des normes (SDG) pour améliorer la protection des paysages forestiers intacts (Assemblée générale, 2020) et la note de mise en œuvre associée ont été adoptées par les membres. Cette motion demande à FSC d'examiner et de réviser l'approche actuelle visant à assurer une protection efficace des paysages forestiers intacts (PFIs) et d'habiliter et guider les groupes d'élaboration des normes (SDG) en vue d'identifier et de recommander des améliorations au cadre normatif de FSC, de manière à renforcer les approches en matière d'identification, de protection, de maintien et/ou d'amélioration des hautes valeurs de conservation 2 (HVC2), y compris la conservation des PFIs au niveau du paysage dans les normes de gestion forestière.

Cette procédure permet aux SDG de développer des indicateurs pour la protection des HVC2 et des PFIs au sein de l'unité de gestion (MU) en tenant compte du statut des PFIs dans le cadre de la protection du paysage au sens large.

L'objectif de cette procédure est de renforcer les SDG afin de développer, en collaboration avec les parties prenantes sociales, environnementales et économiques, des mécanismes visant à protéger la grande majorité des HVC2 et des PFIs au niveau du paysage. Cette initiative vise à renforcer l'engagement en faveur de la protection des paysages forestiers intacts, comme indiqué dans la Motion 65/2014 Haute valeur de conservation 2 (HVC2) - Protection des paysages forestiers intacts (PFIs) mais à plus grande échelle afin d'exercer un impact substantiel et réel sur la conservation de ces forêts cruciales dans le monde entier.

TABLE DES MATIÈRES

Portée	5
Références	5
Termes et définitions	5
Abréviations	7
1. Identification des paysages forestiers intacts (PFIs)	8
2. Identification du (des) paysage(s)	8
3. Description et analyse des PFIs dans le(s) paysage(s)	9
4. Élaboration d'un projet d'indicateurs liés aux PFIs	9
5. Identification et engagement des parties prenantes dans un processus d'engagement paysager	11
6. Processus d'engagement paysager et retour d'information des parties prenantes	13
7. Élaboration du projet final d'indicateurs liés aux PFIs	13
8. Soumission du projet final d'indicateurs liés aux PFIs	14
9. Suivi et apprentissage	14
Annexe 1. Contenu du dossier de soumission	15
Annexe 2. Processus de mise en œuvre de la procédure par un groupe d'élaboration des normes enregistré	16

PORTÉE

Cette procédure spécifie les exigences applicables aux groupes d'élaboration des normes dans le cadre de l'application d'une approche paysagère à l'utilisation des indicateurs génériques internationaux (IGI) liés aux PFIs pour les normes de gestion forestière (FSS).

NOTE 1 : Les différentes étapes de cette procédure sont également guidées par <[FSC-GUI-60-004a Approche paysagère des paysages forestiers intacts](#)>.

NOTE 2 : Bien que les groupes d'élaboration des normes soient responsables en dernier ressort des résultats de cette procédure, il se peut que certaines tâches doivent être externalisées ou déléguées à des consultants.

Tous les aspects de cette procédure sont considérés comme normatifs, y compris le champ d'application, les dates d'entrée en vigueur et de validité, les termes et les définitions, sauf indication contraire. Les références et le contenu des encadrés, des exemples et des notes ne sont pas normatifs.

En tant qu'élément du cadre normatif de FSC, cette procédure est soumise aux exigences d'examen et de révision du document <[FSC-PRO-01-001 V4-0 L'élaboration et la révision des exigences FSC](#)>.

RÉFÉRENCES

Les documents suivants sont indispensables à l'application du présent document.

Pour les références sans numéro de version, c'est la dernière version du document référencé (y compris les modifications éventuelles) qui s'applique :

FSC-STD-60-004	Indicateurs génériques internationaux
FSC-STD-60-006	Exigences de processus pour l'élaboration et la mise à jour des normes nationales de gestion forestière
FSC-GUI-60-004	Guide PFI pour les développeurs de normes afin de développer un seuil national pour la zone centrale de paysages forestiers intacts (PFIs) au sein de l'unité de gestion
FSC-GUI-60-004a	Approche paysagère des paysages forestiers intacts

TERMES ET DÉFINITIONS

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions inclus dans le <[FSC-STD-01-002 Glossaire FSC](#)> et les définitions suivantes s'appliquent :

Paysage forestier intact : Un territoire situé dans l'étendue globale actuelle du couvert forestier, qui contient des écosystèmes forestiers et non forestiers peu influencés par l'activité économique humaine, d'une superficie d'au moins 500 km² (50.000 ha) et d'une largeur minimale de 10 km (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du territoire) (Source : Intact Forests / Global Forest Watch. Définition du glossaire, telle qu'elle figure sur le site Internet d'Intact Forest. 2006-2014). (Source FSC-STD-60-004 V2-1)

Paysage : Mosaïque géographique composée d'écosystèmes en interaction résultant de l'influence des interactions géologiques, topographiques, pédologiques, climatiques, biotiques et humaines dans une

zone donnée (Source : Basé sur l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles figurent sur le site Internet de l'UICN). Source : FSC-STD-01-001 V5-3. (Source FSC-STD-60-004 V2-1)

Formes verbales pour l'expression des dispositions :

[Adapté des *Directives ISO/CEI Partie 2 Principes et règles pour la structure et la rédaction des documents ISO et CEI*]

- « doi(ven)t » : indique les exigences à respecter scrupuleusement afin de se conformer à la norme.
- « devrai(en)t » : indique que, parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme particulièrement appropriée, sans mentionner ou exclure d'autres possibilités, ou qu'une certaine ligne de conduite est préférée mais pas nécessairement requise. Une « obligation devrai(en)t » peut être satisfaite de manière équivalente, à condition que cela puisse être démontré et justifié.
- « pourrai(en)t » : indique une ligne de conduite autorisée dans les limites du document.
- « peu(ven)t » : est utilisé pour les déclarations de possibilité et de capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

PROJET

ABRÉVIATIONS

CPLE	Consentement préalable, libre et éclairé
FSC	Forest Stewardship Council
FSS	Norme de gestion forestière
HVC	Haute(s) Valeur(s) de Conservation
PFI	Paysage forestier intact
PSU	Unité des performances et des normes
SDG	Groupe d'élaboration des normes
UG	Unité de Gestion

PROJET

1. Identification des paysages forestiers intacts (PFIs)

- 1.1. Le groupe d'élaboration des normes (SDG) identifie les paysages forestiers intacts (PFIs) situés dans le champ d'application géographique proposé pour les normes de gestion forestière (FSS) sur la base des cartes de PFI publiées à l'adresse suivante www.globalforestwatch.org au 1er janvier 2017.
- 1.2. Le SDG peut mettre à jour l'emplacement ou les limites des PFIs identifiés afin d'exclure les zones qui ne répondent pas à la définition des PFIs en utilisant les meilleures informations disponibles, y compris :
 - a) Connaissances d'experts et examen par les pairs (par exemple : HCV Network¹ ; Tropenbos² ; WWF³ ; FORLAND⁴ ; STARLING⁵ ; WRI⁶ ; Global Forest Watch (GFW)⁷) ;
 - b) Vérification sur le terrain (sous la canopée).

NOTE : Selon la méthodologie du GFW, les zones présentant des preuves de certains types d'influence humaine sont considérées comme perturbées et ne peuvent donc pas être incluses dans un PFI, y compris ce qui suit :

- Zones de production de bois, terres agricoles et établissements humains avec une zone tampon de 1 km ;
- Routes forestières primaires et secondaires et sentiers de débardage, avec une zone tampon de 1 km de part et d'autre ;
- Zones où des activités industrielles ont eu lieu au cours des 30 à 70 dernières années, telles que l'exploitation forestière, l'exploitation minière, la prospection et l'extraction de pétrole et de gaz, l'extraction de tourbe, etc.

Pour toutes les zones exclues des cartes de PFI publiées sur GFW à partir du 1er janvier 2017, des preuves spécifiques de chaque exclusion sont fournies à titre de justification.

Les zones présentant des signes de perturbations anciennes et de faible intensité sont considérées comme soumises à une influence de "concentrations de fond" et peuvent être incluses dans un PFI. Les sources d'influence de concentrations de fond comprennent les activités locales de culture itinérante, le pâturage diffus des animaux domestiques, l'exploitation forestière sélective de faible intensité à des fins non commerciales et la chasse (pour obtenir de plus amples informations, voir : chapitre 3.2 du document [<FSC-GUI-30-010 Guide sur les paysages forestiers intacts à l'intention des gestionnaires forestiers>](#)).

2. Identification du (des) paysage(s)

- 2.1. Le SDG doit identifier le(s) paysage(s) dans le(s)quel(s) se trouvent les PFIs identifiés (conformément à la section 1) (pour obtenir des conseils, voir la partie 1 Identification et analyse du paysage dans le document [<FSC-GUI-60-004a Approche paysagère des paysages forestiers intacts>](#)).

NOTE : Un paysage est principalement défini par des reliefs, des caractéristiques hydrologiques, écologiques, biophysiques ou culturelles. Un paysage peut être identique à la zone géographique proposée pour les FSS s'il présente une cohérence écologique et culturelle.

¹ Voir HCV Network : <https://www.hcvnetwork.org/>

² Voir Tropenbos International : <https://www.tropenbos.org/>

³ Voir WWF : <https://www.panda.org/>

⁴ Voir Forland : <https://forland.io/>

⁵ Voir Starling <https://www.starling-verification.com/>

⁶ Voir World Resources Institute : <https://www.wri.org/>

⁷ Voir Global Forest Watch (GFW) : <https://www.globalforestwatch.org/>

- 2.2. Le SDG peut identifier un seul paysage, ou plusieurs paysages dans la zone géographique des FSS, pour l'élaboration d'indicateurs spécifiques au paysage aux fins de la gestion et de la protection des PFIs.
 - 2.3. Le SDG doit définir les limites du (des) paysage(s) identifié(s), en tenant compte des aspects sociaux, écologiques et environnementaux (pour obtenir des conseils, voir la partie 1.1 Définir les limites du paysage dans le document < [FSC-GUI-60-004a Approche paysagère des paysages forestiers intacts](#) >).
3. Description et analyse des PFIs dans le(s) paysage(s)
 - 3.1. Le SDG doit élaborer une description du paysage, y compris la présence des PFIs, leurs niveaux de protection, la perte de PFI au fil du temps, les tendances récentes, etc. (pour obtenir des conseils, voir la partie 1.2 Description du paysage dans le document < [FSC-GUI-60-004a Approche paysagère des paysages forestiers intacts](#) >).
 - 3.2. Le SDG doit effectuer une analyse des risques afin d'évaluer l'avenir des PFIs dans le paysage dans le cadre de scénarios (i) où les règles actuelles de FSC sont appliquées dans l'unité de gestion (MU) certifiée et (ii) où l'approche adoptée pour le paysage est appliquée. Cette analyse des risques doit prendre en compte :
 - a) Les influences de l'utilisation des terres dans le paysage au sens large, ainsi que les tendances existantes en matière d'utilisation des terres et celles qui sont prévues pour l'avenir, et
 - b) Les risques, avantages, menaces et opportunités liés à la biodiversité, aux zones protégées, aux stocks de carbone dans les forêts, aux peuples autochtones, aux peuples traditionnels et aux communautés locales, à la marque FSC, aux opérations certifiées et à d'autres valeurs liées aux HVC2 et aux PFIs.
 - 3.3. Sur la base de l'analyse des risques, le SDG doit élaborer un scénario qui décrit les changements attendus pour les PFIs à l'avenir et sur lesquels les nouvelles exigences seront basées (pour obtenir de plus amples informations, voir la partie 1.3 Élaboration d'un scénario pour l'avenir des PFIs < [FSC-GUI-60-004a Approche paysagère des paysages forestiers intacts](#) >). Le SDG peut élaborer plusieurs scénarios, en tenant compte de différentes hypothèses. Ces scénarios comprennent les éléments suivants :
 - a) Prévoir l'évolution à long terme des PFIs sans approche paysagère dans la certification FSC ;
 - b) Prévoir l'évolution à long terme des PFIs avec la mise en œuvre d'une approche paysagère dans la certification FSC ;
 - c) Identifier les risques spécifiques que l'approche paysagère de la certification FSC abordera, tels que l'exploitation forestière illégale, l'empiètement et la déforestation, et les stratégies d'atténuation qui pourraient être employées afin de faire face à ces risques ;
 - d) Identifier les possibilités spécifiques d'amélioration de la protection des PFIs au niveau du paysage ;
 - e) Évaluer les risques identifiés causés par les perturbations naturelles, telles que les incendies de forêt, les tempêtes, les inondations, les ravageurs et les maladies, sur l'état des PFIs, et
 - f) Évaluer les risques à long terme identifiés, causés par d'autres interventions humaines, en particulier le changement climatique, sur l'état des PFIs.
4. Élaboration d'un projet d'indicateurs liés aux PFIs
 - 4.1. Le SDG doit élaborer des projets d'indicateurs liés aux PFIs pour les FSS en tenant compte du statut de protection actuel des PFIs dans le paysage et de la manière dont il devrait évoluer à

l'avenir (pour obtenir des conseils, voir la partie 2 Développement d'indicateurs liés aux PFIs dans <FSC-GUI-60-004a Approche paysagère des paysages forestiers intacts>).

- 4.2. Le SDG peut prendre en compte les résultats des évaluations régionales de la Motion 34/2017 *Évaluations régionales des impacts sur le court et le long terme (positifs et négatifs) des mesures de gestion et de protection associées à la mise en œuvre de la motion 65/2014 et des indicateurs génériques internationaux (IGI) : Russie, Bassin du Congo, Brésil, Canada et rapport de synthèse*.
- 4.3. Les IGI ainsi que les instructions pour les développeurs de normes, les définitions et les annexes du document <FSC-STD-60-004 V2-1 Indicateurs génériques internationaux> développés dans le but de traiter les questions liées aux PFIs, doivent être utilisés comme point de départ pour l'élaboration d'indicateurs FSS pour la protection des PFIs au niveau du paysage, y compris :
- a) IGI 3.1.2 7), 7.6.1 3), 7.6.3, 9.1.2, 9.1.3, 9.2.3, 9.2.4, 9.2.5, 9.2.7, 9.3.3, 9.3.4, 9.4.2, 10.11.1 ;
 - b) Définitions : Détenteur des droits affectés, Zone centrale, Eco-régionale, Fragmentation, Activité industrielle, Grande majorité, Partie très limitée de la zone centrale ;
 - c) Annexe E, sous-sections 1)iii, 1)iv, 4)iii, 4)iv, 5)viii, 5)ix, et 5)x ;
 - d) Annexe G, sous-section 2)xiv, et
 - e) Annexe H.
- 4.4. Le projet d'indicateurs liés aux PFIs doit spécifier des seuils de protection pour les PFIs (il peut y en avoir plusieurs) au sein des unités de gestion certifiées (IGI 9.2.4 et 9.2.5) dans le but d'assurer une protection efficace de la grande majorité des HVC2 et des PFIs à l'échelle du paysage. Toute norme de gestion forestière doit comporter un seuil commun qui s'applique dans toutes les circonstances, ou bien la norme peut prévoir différents seuils pour différentes situations, sur la base des éléments suivants :
- a) Le niveau (%) de protection permanente et efficace des PFIs dans le paysage (plus le % de protection est élevé, plus le % d'exigence pour l'unité de gestion peut être faible) ;
 - b) Les instructions pour les développeurs de normes sont fournies dans l'annexe H de <FSC-STD-60-004 V2-1 Indicateurs génériques internationaux>, en particulier pour la protection des habitats les plus précieux du point de vue écologique et des parties les plus intactes à l'intérieur des zones centrales des PFIs ; la maximisation des habitats intérieurs des zones centrales protégées des PFIs ; et l'assurance que la taille des zones centrales protégées des PFIs ne descende pas en dessous du seuil de 50 000 hectares ;
 - c) Le risque de fragmentation des PFIs ;
- Et, le cas échéant, en tenant compte de ce qui suit :
- d) Les dispositions des plans d'aménagement paysager soutenus par les pouvoirs publics ;
 - e) Le type de détenteur du certificat (communauté locale, SLIMF, exploitation à grande échelle, forêt domaniale, etc.) ;
 - f) Les dispositions des accords en matière de CPLE ;
 - g) La présence de paysages culturels autochtones et de projets de développement des communautés autochtones, y compris l'exploitation forestière à faible intensité pour financer les besoins de base, tels que la santé, la nutrition et les écoles ;
 - h) Présence d'une flore et d'une faune spécifiques essentielles aux moyens de subsistance et au bien-être des populations autochtones ;
 - i) Activités de restauration des PFIs et des paysages culturels autochtones ;
 - j) Les caractéristiques propres au site de l'unité de gestion, y compris le niveau de chevauchement entre l'unité de gestion et le PFI ;
 - k) L'étendue de l'exploitation et de la dégradation de la forêt au sein de l'unité de gestion ;

- l) Une évaluation au niveau du paysage de la spécificité écologique du PFI ;
- m) Les activités de gestion visant à maintenir le statut HVC2 dans les zones de PFI non centrales (voir l'annexe 1 : Gestion des zones de PFI non centrales dans <FSC-GUI-30-010 Guide sur les paysages forestiers intacts à l'intention des gestionnaires forestiers>) (IGI 9.2.2) ;

NOTE : Les SDG opérant dans les pays tropicaux sont censés utiliser l'annexe 1 du <FSC-GUI-30-010 Guide sur les paysages forestiers intacts à l'intention des gestionnaires forestiers> à moins qu'une justification ne soit fournie.

- n) Stratégies de gestion indiquées dans le cadre HVC afin de renforcer la protection des PFIs et de faire face aux changements anticipés au fil du temps dans la sphère d'influence de l'Organisation ;
- o) Les efforts historiques de protection des PFIs dans le paysage en relation avec l'établissement des limites de l'unité de gestion, en reconnaissant que ces efforts peuvent, à l'époque, ne pas avoir été caractérisés comme une protection des PFIs, et
- p) Autres aspects convenus par consensus par le SDG.

Encadré 1.

La sphère d'influence de l'Organisation désigne généralement des zones situées à l'extérieur de l'unité de gestion*, où les décisions et les actions de l'Organisation interagissent avec celles d'autres parties prenantes pour façonner le paysage. La sphère d'influence fait également référence aux décisions et aux actions des parties prenantes qui influencent ce qui se passe dans le paysage. L'influence peut s'exercer sur les processus écologiques (couloirs de migration, flux génétiques, modification des bassins versants), les processus sociaux (fourniture de services publics essentiels, clarification du régime foncier) ou les processus économiques (création d'emplois, systèmes de partage des bénéfices, développement d'infrastructures). Chacun de ces processus interviendra à des échelles différentes, de sorte que les limites de la sphère d'influence sont diverses et ne peuvent être clairement définies.

*Dans certains pays, il est possible d'avoir des concessions qui se chevauchent dans une même zone, attribuées à des organisations différentes (par exemple, pour le bois et les mines). Dans ces situations, la sphère d'influence inclura également l'unité de gestion.

- 4.5. Lors de l'élaboration des indicateurs FSS pour la protection des PFIs au niveau du paysage, les exigences énumérées ci-dessus (clause 4.2) doivent être prises en compte en utilisant l'une des options suivantes : Adopter, adapter, supprimer ou ajouter un nouvel indicateur, conformément à <FSC-PRO-60-006 V2-0 Élaboration et transfert des normes nationales de gestion forestière vers les principes et critères de FSC Version 5-1>.
- 4.6. Le SDG doit identifier des stratégies au niveau du paysage dans le cadre HVC afin de renforcer la protection à long terme des PFIs, en tenant compte de l'échelle, de l'intensité et du risque.
- 4.7. Avant d'incorporer le projet d'indicateurs liés aux PFIs dans les FSS, le SDG mènera un processus d'engagement des parties prenantes conformément aux sections 5 et 6 ci-dessous.
- 5. Identification et engagement des parties prenantes dans un processus d'engagement paysager
 - 5.1. Le SDG doit identifier la présence des peuples autochtones et des peuples traditionnels dans le paysage et respecter leur droit au consentement préalable, libre et éclairé, selon les critères établis dans le document <FSC-GUI-30-003 Lignes directrices de FSC pour la mise en œuvre du droit au consentement préalable, libre et éclairé (CPLE)> (pour obtenir des conseils, voir la partie 3.2 Prise en compte des peuples autochtones et leur droit au CPLE dans le document <FSC-GUI-60-004a Approche paysagère des paysages forestiers intacts>).

- 5.2. Le SDG doit identifier les parties prenantes pour le processus d'engagement paysager, en veillant à ce que la diversité des intérêts reflète le paysage et l'équilibre entre les sexes (pour obtenir des conseils, voir la partie 3.3. Identifier les parties prenantes et sélectionner les participants pour le projet pilote dans le cadre de l'approche paysagère dans <FSC-GUI-60-004a Approche paysagère des paysages forestiers intacts>).
- 5.3. Le SDG peut identifier les processus d'engagement paysager existants qui pourraient être utilisés ou coordonnés, et peut établir un sous-groupe afin de planifier le processus d'engagement paysager.

Encadré 2.

Un processus d'engagement paysager est un processus de consultation qui peut recourir à des réunions multipartites en personne (également appelées « dialogue sur le paysage »), des réunions en ligne, des entretiens individuels, des groupes de discussion ou des processus de co-création en ligne avec les parties prenantes des processus écologiques paysagers (couloirs de migration, flux génétiques, modification des bassins versants), processus sociaux (fourniture de services civils essentiels, clarification du régime foncier) ou processus économiques (création d'emplois, systèmes de partage des bénéfices, développement d'infrastructures). Chacun de ces processus interviendra à des échelles différentes, de sorte que les limites de la sphère d'influence sont diverses et ne peuvent être clairement définies.

- 5.4. Le SDG mènera une enquête afin de trouver des parties prenantes qui souhaitent participer au processus d'engagement paysager et d'identifier des groupes d'intérêt qui pourraient ne pas être représentés. Si nécessaire, des parties prenantes supplémentaires seront sélectionnées et engagées afin de garantir qu'un éventail diversifié d'intérêts soit représenté dans le processus.
- 5.5. Le SDG identifiera les catégories de parties prenantes en fonction de leur pouvoir et de leur exposition aux questions liées aux forêts. Ces catégories peuvent inclure les bénéficiaires, les sujets, les responsables du contexte et les spectateurs (pour obtenir de plus amples informations, voir la partie 3.3. Identifier les parties prenantes et sélectionner les participants pour le projet pilote dans le cadre de l'approche paysagère dans <FSC-GUI-60-004a Approche paysagère des paysages forestiers intacts> afin d'obtenir des précisions sur ces catégories).
- 5.6. Le SDG doit définir la méthode à employer pour le processus d'engagement paysager, qui peut inclure des réunions en personne ou virtuelles, des entretiens, des groupes de discussion et d'autres méthodes.
- 5.7. Le processus défini par le SDG pour le processus d'engagement paysager devra être comme suit :
- a) Légitime ;
 - b) Accessible ;
 - c) Inclusif ;
 - d) Prévisible ;
 - e) Equitable (y compris l'accès à l'information) ;
 - f) Transparent ;
 - g) Compatible avec les droits ;
 - h) Source d'apprentissage continu, et
 - i) Basé sur le dialogue.
- 5.8. Le SDG doit définir des règles pour le processus d'engagement paysager, telles que la confidentialité, la prise de décision et les aspects financiers (pour obtenir des conseils, voir la

partie 4.4 Préparation du dialogue dans le Guide : Approche paysagère des PFIs dans <FSC-GUI-60-004a Approche paysagère des paysages forestiers intacts>).

- 5.9. Le SDG mènera un engagement initial avec chaque partie prenante sélectionnée. Cet engagement vise à clarifier les concepts et les objectifs du processus d'engagement paysager, à recueillir des commentaires préliminaires et à évaluer la volonté et les exigences des parties prenantes en matière de participation au processus.
6. Processus d'engagement paysager et retour d'information des parties prenantes
 - 6.1. Le SDG organisera un processus d'engagement paysager afin de consulter les parties prenantes identifiées sur :
 - a) Les limites du paysage proposé et l'analyse des risques ;
 - b) La situation actuelle des PFIs dans ce paysage et le scénario prévu pour leur avenir ;
 - c) Les propositions des SDG concernant les seuils de protection et les règles de gestion pour les PFIs dans les unités de gestion certifiées ;
 - d) Le projet d'indicateurs liés aux PFIs, y compris les accords et les points de désaccord, et
 - e) Les propositions du SDG concernant les actions que l'Organisation devrait entreprendre dans sa sphère d'influence afin d'améliorer la protection des PFIs dans le paysage au sens large.
 - 6.2. Lorsque des réunions multipartites en personne sont la méthode choisie pour le processus d'engagement paysager, elles doivent être menées conformément aux chapitres 4.2 ; 4.3 ; 4.4 ; 4.5 ; 4.6 et 4.7 du document <FSC-GUI-60-004a Approche paysagère des paysages forestiers intacts>.
 - 6.3. Le SDG doit déterminer le type et l'étendue de la facilitation requise pour la méthode d'engagement choisie.

NOTE : Pour obtenir de plus amples informations, voir la partie 4.2. Facilitation dans <FSC-GUI-60-004a Approche paysagère des paysages forestiers intacts>.
 - 6.4. Le SDG devrait préparer des documents pour le processus d'engagement paysager, en fonction du niveau d'information des parties prenantes participant au processus.
 - 6.5. Le SDG doit élaborer un rapport sur le processus d'engagement paysager (pour obtenir de plus amples informations, voir la partie 5.2. Documentation dans <FSC-GUI-60-004a Approche paysagère des paysages forestiers intacts> pour identifier les éléments à inclure dans le rapport).
 - 6.6. Le rapport doit comprendre une évaluation de l'adéquation des méthodes choisies pour le processus d'engagement paysager et indiquer les domaines potentiels d'amélioration.
 - 6.7. Le SDG doit communiquer les résultats du processus d'engagement paysager à toutes les parties prenantes, par exemple en partageant le rapport dans son intégralité ou en partie.
7. Élaboration du projet final d'indicateurs liés aux PFIs
 - 7.1. Le SDG doit évaluer les commentaires recueillis dans le cadre du processus d'engagement paysager et préparer le projet final d'indicateurs liés aux PFIs afin de le soumettre à FSC.
 - 7.2. Le SDG doit utiliser la <FSC-PRO-10-606 Matrice de transfert> pour l'élaboration ou la révision des indicateurs liés aux PFIs.
 - 7.3. Le SDG doit justifier les cas dans lesquels certains des commentaires recueillis dans le cadre du processus d'engagement paysager n'ont pas été pris en compte.

- 7.4. Suite à l'incorporation des commentaires issus du processus d'engagement paysager, le SDG doit soumettre le projet d'indicateurs liés aux PFI à une consultation publique conformément aux exigences de consultation énoncées dans le document <FSC-STD-60-006 Exigences de processus pour l'élaboration et la mise à jour des normes nationales de gestion forestière>.
- 7.5. Le SDG doit documenter les commentaires issus du processus d'engagement des parties prenantes et la manière dont ils ont été utilisés afin de finaliser le projet d'indicateurs liés aux PFI et fournir la documentation à l'organe de décision (voir clause 8.1.1).
8. **Soumission du projet final d'indicateurs liés aux PFI**
- 8.1. Lors de la soumission des FSS, y compris le projet final d'indicateurs liés aux PFI à FSC pour prise de décision, le SDG doit inclure le contenu décrit à l'annexe 1.
9. **Suivi et apprentissage**
- 9.1. Le SDG doit élaborer un plan de suivi afin d'évaluer l'efficacité des indicateurs liés aux PFI proposés dans les FSS (pour obtenir des conseils, voir la partie 5.2. Documentation dans <FSC-GUI-60-004a Approche paysagère des paysages forestiers intacts> pour identifier les éléments à inclure dans le plan de suivi).
- 9.2. Le SDG doit élaborer et mettre en œuvre un plan d'intervention au cas où la protection prévue de la grande majorité des HVC2 et des PFI au niveau du paysage ne serait pas atteinte. Il doit comprendre une analyse des raisons pour lesquelles la protection prévue de la grande majorité des HVC2 et des PFI au niveau du paysage n'a pas été atteinte, et se baser sur ce qui suit :
- a) Une stratégie de protection révisée pour la grande majorité des HVC2 et des PFI au niveau du paysage individuel (voir annexe 1, section xi), et
 - b) Stratégies révisées au niveau du paysage dans le cadre HVC afin de renforcer la protection à long terme des PFI (voir annexe 1, section xii).

ANNEXE 1. CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

Le dossier de soumission à l'unité "Performance et normes" (PSU) doit comprendre les éléments suivants :

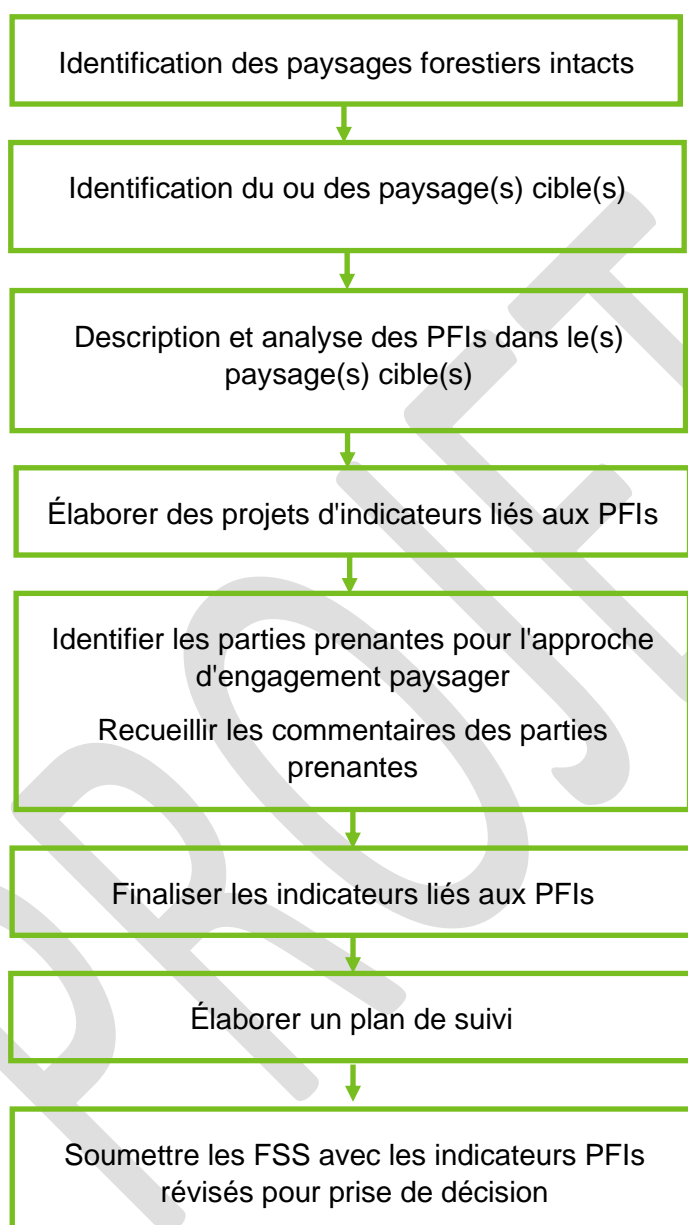
Processus et contenu

- i. rapport sur le processus d'engagement paysager ;
- ii. rapport de consultation sur les projets d'indicateurs liés aux PFI ;
- iii. liste des acteurs sociaux, environnementaux et économiques pour chacun des paysages pertinents pour le pays/la région qui ont été invités à participer ;
- iv. copies de toute la correspondance et/ou de tous les commentaires reçus de la part des parties prenantes ;
- v. procès-verbaux des réunions avec les parties prenantes ;
- vi. description du paysage, y compris la présence des PFI, leurs niveaux de protection, la perte de PFI au fil du temps, les tendances récentes, etc. (pour obtenir des conseils, voir la partie 1.2 Description du paysage dans le document <FSC-GUI-60-004a Approche paysagère des paysages forestiers intacts>) ;
- vii. indicateurs liés aux PFI, seuils de protection et stratégies de gestion proposés pour le cadre HVC ;
- viii. indicateurs pour les activités de gestion dans les zones de PFI non centrales (voir l'annexe 1 : Gestion des zones de PFI non centrales dans <FSC-GUI-30-010 Guide sur les paysages forestiers intacts à l'intention des gestionnaires forestiers>) (IGI 9.2.2) ;
- ix. stratégies de gestion indiquées dans le cadre HVC afin de renforcer la protection des PFI et de faire face aux changements anticipés au fil du temps dans la sphère d'influence de l'Organisation ;
- x. matrice de transfert, y compris les indicateurs nouveaux/adaptés/supprimés liés aux PFI et les justifications respectives selon lesquelles les indicateurs liés aux PFI apporteront la meilleure contribution possible à la protection de la grande majorité des HVC2 et des PFI au niveau du paysage.

Suivi et apprentissage

- xi. stratégie de protection pour la grande majorité des HVC2 et des PFIs au niveau du paysage individuel ;
- xii. stratégies au niveau du paysage dans le cadre HVC afin de renforcer la protection à long terme des PFIs ;
- xiii. matériel de suivi et d'apprentissage tel que spécifié dans la section 9 de <FSC-PRO-60-004V1-0 Développement d'indicateurs pour la protection des PFIs en prenant en compte le niveau du paysage> ;
- xiv. plan de suivi afin d'évaluer l'efficacité des indicateurs liés aux PFIs proposés dans les FSS ;
- xv. plan d'intervention au cas où la protection prévue de la grande majorité des HVC2 et des PFIs au niveau du paysage ne serait pas atteinte, avec des échéances ;
- xvi. analyse des risques afin d'évaluer l'avenir des PFIs dans le paysage, dans un scénario où les règles actuelles de FSC s'appliqueraient. L'analyse des risques doit prendre en compte :
 - les influences du paysage au sens large, ainsi que les tendances existantes et celles qui sont anticipées pour l'avenir.
 - les risques, avantages, menaces et opportunités liés à la biodiversité, aux zones protégées, aux stocks de carbone forestier, aux peuples autochtones et aux communautés locales, à la marque FSC, aux opérations certifiées et à d'autres valeurs liées aux HVC2 et aux PFIs.

ANNEXE 2. PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE PAR UN GROUPE D'ÉLABORATION DES NORMES ENREGISTRÉ





FSC International – Unité des performances et des normes

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0

Fax : +49 -(0)228 -36766 -65

Courrier électronique: psu@fsc.org